



Législation Quelles évolutions attendre en contactologie ?

Xavier Subirana

Quatre épisodes législatifs (voir encadré) ont profondément modifié l'environnement législatif de l'optique. Toutefois décrets et arrêtés ne sont pas encore parus¹. Il est donc difficile d'anticiper, de façon sûre et certaine, de ce que pourrait être le devenir des rôles respectifs des différentes professions concernées et des réglementations encadrant la prescription et la vente des lentilles de contact. Toutefois un certain nombre d'évolutions semblent d'ores et déjà acquises.

Adaptation : un acte médical qui peut être délégué

La loi Hamon (n° 2014-344) a confirmé que l'adaptation des lentilles de contact était un « acte médical ». Jusqu'alors cette affirmation n'était que la résultante d'une décision jurisprudentielle consécutive à l'arrêt de la Cour de cassation du 17/04/1998. La Cour de justice européenne avait conclu dans le même sens lors de son arrêt du 20/12/2010, dit « arrêt Ker Optica ».

Prescription obligatoire pour le primo-porteur

La deuxième avancée met fin à un vide juridique. La loi Hamon (R4362-1 et -11) rend obligatoire une prescription médicale pour le primo-porteur de lentilles. Le législateur souhaitant aller plus loin et voulant éviter les prescriptions minimalistes du type « lentilles de contact -3,00 ODG », a imposé (décret 2015-888) que l'ordonnance porte

en sus de la correction optique, les caractéristiques essentielles de la lentille (type, rayons...) permettant à l'opticien de délivrer « sans risque d'erreur ». Ces caractéristiques essentielles doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique. Cette disposition vise, clairement, à interdire le switch de la prescription initiale.

Le troisième point met l'accent sur la cohérence entre la prescription et sa date d'utilisation. En précisant que pour un primo-porteur, la prescription médicale doit être utilisée dans le délai maximum d'un an, sous peine de nullité (décret du 21/07/2015, 2015-888 faisant suite à la loi Hamon 2014 art. R.4362-11), le législateur a voulu montrer à l'évidence qu'une ordonnance de lentilles rédigée à un temps T perdait, plusieurs années après, toute réalité clinique et par là toute légitimité.

Durée de validité de l'ordonnance

Le point suivant soulève un point de droit intéressant. De par le chevauchement desdites lois sur des sujets très voisins, si l'on combine la loi Hamon avec la loi Macron, nous aboutissons à induire une situation imposant de statuer sur un problème qui n'avait jamais été abordé auparavant. Avant que la loi Hamon ne l'institue pour les primo-porteurs, aucune durée de validité de l'ordonnance n'était prévue par la loi en matière de lentilles. Seul le médecin pouvait librement en fixer la durée s'il le jugeait opportun. A contrario, la loi Hamon n'a rien précisé en matière de durée, pour le « déjà porteur » de lentilles de

Les étapes législatives

- Loi Consommation de Benoît Hamon (2013-2014)
- Loi Croissance-Activité d'Emmanuel Macron (septembre 2014-juillet 2015)
- Loi Santé de Marisol Touraine (mars-décembre 2015)
- PLFSS 2016 (octobre-novembre 2016)

Paris

1. Au moment de la rédaction de cet article, sont encore attendus certains décrets et arrêtés d'application desdites lois.

contact. La loi Macron en donnant la possibilité d'ajuster la durée de validité de l'ordonnance en fonction de l'âge et d'une éventuelle pathologie en matière de lunettes et de lentilles a induit, de fait, l'obligation de définir une durée de validité. Donc pour pouvoir appliquer concomitamment les dispositions prévues en lentilles par les deux lois sus-citées, il est apparu nécessaire que la validité d'une ordonnance ait une durée limitée (articles L. 4362-10, L. 4362-11, L. 4362-12 et L. 4362-13 CSP).

L'application de cette solution imposerait, de facto, l'obligation d'exécution des ordonnances ultérieures de l'ophtalmologiste prescripteur durant une période à définir, un an paraîtrait logique par esprit de cohérence.

Si l'on suit ce raisonnement il semblerait logique de faire correspondre la durée de validité de l'ordonnance à la somme du délai accordé pour la réalisation princeps de l'ordonnance majorée du nombre d'années durant lesquelles l'opticien pourrait renouveler et adapter la prescription optique des lentilles, sans qu'une nouvelle consultation par un ophtalmologiste ne soit nécessaire. Il paraît, à l'évidence, prudent d'attendre sur ce point précis la rédaction finale.

Pour satisfaire à cette obligation imposée par la loi Macron d'ajuster la durée de validité de l'ordonnance en fonction de l'âge et de la pathologie, par souci de simplification, il pouvait paraître utile d'homogénéiser ces durées en lunettes et en lentilles. Mais il est très vite apparu que des délais trop longs en lentilles pourraient s'avérer dangereux, ne serait-ce que du point de vue du risque infectieux ou inflammatoire. Une durée d'un an en dessous de 16 ans et de trois ans au-dessus devrait être retenue.

Lors d'un renouvellement durant la période de validité, pour toute modification apportée par l'opticien à la prescription initiale, après en avoir reçu l'accord du patient (art. L. 1111-8 CSP), l'opticien devra en informer le prescripteur (ou le médecin désigné par le client) par tout moyen à sa convenance, garantissant la confidentialité des informations transmises.

Amendes prévues

Autre nouveauté extrêmement importante instituée par la loi Consommation : la mise en place de pénalités en cas de non-respect des dispositions réglementaires. L'amende sera de 3 750 euros. L'article L. 4363-4 précise

que sera puni d'amende le fait :

- de délivrer ou de vendre des lentilles de contact à un primo-porteur sans ordonnance ;
- de faire une adaptation de lentilles de contact sans ordonnance (= obligation d'examen médical préalable) ;
- de ne pas respecter la limitation du « renouvellement-adaptation » à la simple correction optique.

Ces dispositions sont même complétées par un point concernant la vente en ligne des lentilles de contact. Cet article vise à offrir au client les mêmes garanties que dans un magasin physique : « Est puni d'amende le fait de délivrer des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des obligations à la charge des prescripteurs de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1 ».

Une autre mesure peut s'avérer très utile pour éviter aux ophtalmologistes les demandes nombreuses de duplicatas. L'opticien sera tenu de conserver copie de l'ordonnance durant toute la durée de validité de l'ordonnance, « sauf opposition du client ».

Une mesure de bon sens a été prise qui égalise en matière de lentilles, le référentiel des opticiens sur celui des orthoptistes en précisant : « sur prescription médicale les opticiens sont habilités à enseigner l'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact ». Cette disposition implique, pour l'ophtalmologiste prescripteur, s'il souhaite que l'apprentissage soit effectuée par l'opticien, d'inscrire cette mention sur l'ordonnance (loi Touraine 2016-41 art. 132).

Avancées significatives

Comme on le voit, ces lois apportent des avancées significatives.

Elles ne valident pas le transfert de l'adaptation aux opticiens que d'aucuns espéraient.

Sauf surprise lors de la parution des textes, on peut considérer que le dispositif est maintenant complet. Les modalités d'adaptation sont encadrées, le parcours sécurisé pour le patient, des amendes prévues en cas de dérapage. Tout semble donc en place pour permettre un meilleur partenariat entre opticiens et ophtalmologistes au service des porteurs, ce qui doit être la motivation essentielle de tous les intervenants.